



---

## **MARDI 21 AVRIL 2026**

Le vingt-et-un avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Martin d'Arrossa s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le dix-sept avril deux mille vingt-six et transmise par voie électronique le dix-sept avril deux mille vingt-six et sous la présidence de ce dernier.

**Hor ziren / Présents** : ETCHEVERRY Alain – ATCHOARENA Françoise – IRIGARAY Laurent – SANCHEZ Cristina – LARBRE Brigitte – ERROTABEHÈRE Sylvie – BARBARO Cécile – OXOBY Prudent – DINDART Xavier - BRUST Antton – DAVADAN Céline – LAXAGUE Yoan

**Ezin etorriak / Absents excusés** : IPOUTCHA Charlotte – LINDNER Kevin

**Ahalbideak / Procurations** : IPOUTCHA Charlotte ayant donné pouvoir à BRUST Roger  
LINDNER Kevin ayant donné pouvoir à DAVADAN Céline

**Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance** : DINDART Xavier

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- *Délégation du droit de préemption par le conseil municipal au Maire*
- *Création de nouvelles commissions*
- *Indemnités des élus*
- *Vote des taux de fiscalité directe 2026*
- *Droit à la formation des élus*
- *Désignation du référent déontologue*

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du trente mars deux mille vingt-six (13 votes pour / 2 votes contre).

Toutefois, les observations suivantes sont formulées par Mme DAVADAN Céline :

- Elle demande à ce que les adjoints soient placés à leur place comme le précise le code de l'administration.  
Aucun texte, aucune réglementation ne fixe le placement « physique » des nouveaux élus dans la salle du Conseil donc rien n'est fait.
- Elle demande à lire à l'assemblée une lettre :

*« Monsieur le Maire, Mesdames et messieurs les adjoints, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux.*

*La lecture du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 dernier révèle que, nous élus de l'opposition faisons face à un groupe majoritaire hégémonique.*



## Registre des délibérations

*Vous vous appelez « Vivre ensemble », mais vous avez choisi de dominer non seulement par le nombre de sièges, mais aussi par le contrôle du récit, par le contrôle des délégations municipales et des normes du débat.*

*Face à votre « entre soi », nous ne laisserons pas exclure les citoyens qui auraient de bonnes raisons de constater que vos actes sont contraires à vos propos de campagne.*

*Nous, élus de l'opposition, tenons à rappeler que la démocratie ne se réduit pas à la règle de la majorité numérique.*

*La démocratie exige le pluralisme ;*

*La démocratie exige le débat loyal ;*

*La démocratie exige le respect des minorités.*

*Au regard de l'hégémonisme que vous représentez, on est loin des principes démocratiques et du « Vivre ensemble ».*

*Face à vous, nous ne serons pas des opposants ou perturbateurs stériles. Nous construirons une alternative crédible aux yeux des Arrossatars.*

*Car sans l'opposition, la démocratie devient une oligarchie déguisée.*

*C'est la raison pour laquelle ; bien que des élus d'opposition ; nous serons une force de proposition. Nous montrerons, par l'exemple, qu'une autre voie est souhaitable pour l'intérêt général de la commune et la bonne représentativité de tous les Arrossatars. »*

**DELIBERATION N°309-003 Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire (Droit de Prémption Urbain)**

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de délégué au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment :

- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions des articles L.211-2 et L.213-3 du même code ;

Il précise que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.



## Registre des délibérations

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléances pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

**DECIDE** de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions des articles L.211-2 et L.213-3 du même code ;

**DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

**Voté à l'unanimité****DELIBERATION N°310-003 Création et constitution des commissions municipales**

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire propose de créer cinq commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Ecole
- Voirie / Bâtiments / Urbanisme
- Agricole / Economie / Environnement
- Culture / Associations
- Social / Solidarité



## Registre des délibérations

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** la création des cinq commissions énumérées ci-avant.

**FIXE** le nombre de membres de chaque commission à :

- **Ecole** : 3 membres = 2 membres « Elkartasunean bizi » + 1 membre « Arrosa, egun jokatu, bihar eraiki »
- **Bâtiments / Voirie / Urbanisme** : 6 membres = 5 membres « Elkartasunean bizi » + 1 membre « Arrosa, egun jokatu, bihar eraiki »
- **Agricole / Economie / Environnement** : 7 membres = 6 membres « Elkartasunean bizi » + 1 membre « Arrosa, egun jokatu, bihar eraiki »
- **Culture / Associations** : 6 membres = 5 membres « Elkartasunean bizi » + 1 membre « Arrosa, egun jokatu, bihar eraiki »
- **Social / Solidarité** : 5 membres = 4 membres « Elkartasunean bizi » + 1 membre « Arrosa, egun jokatu, bihar eraiki »

**PROCÈDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes en appliquant le principe de représentation proportionnelle des différents groupes composant le Conseil Municipal :

• **Commission Ecole** :

- OXOBY Prudent
- SANCHEZ Cristina
- LAXAGUE Yoan

• **Commission Voirie / Bâtiments / Urbanisme** :

- ETCHEVERRY Alain
- OXOBY Prudent
- IRIGARAY Laurent
- IPOUTCHA Charlotte
- DINDART Xavier
- DAVADAN Céline



---

• **Commission Agricole / Economie / Environnement :**

- BRUST Antton
- OXOBY Prudent
- ATCHOARENA Françoise
- BARBARO Cécile
- IRIGARAY Laurent
- DINDART Xavier
- LAXAGUE Yoan

• **Commission Culture / Associations :**

- LARBRE Brigitte
- BRUST Antton
- ATCHOARENA Françoise
- SANCHEZ Cristina
- ETCHEVERRY Alain
- LINDNER Kevin

• **Commission Social / Solidarité :**

- BARBARO Cécile
- LARBRE Brigitte
- ERROTABEHÈRE Sylvie
- IRIGARAY Laurent
- DAVADAN Céline

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**Voté à l'unanimité**

Il est décidé de procéder à l'élection des vice-présidents de chaque commission à la fin de la réunion.

**DELIBERATION N°311-003 Indemnités des élus**

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le



## Registre des délibérations

montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
  - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 44.3 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11.77 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 31.40 % de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

**DÉCIDE** - d'attribuer,

- au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 31.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**PRÉCISE** - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;



## Registre des délibérations

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

**Voté à l'unanimité****DELIBERATION N°312-003 Vote des taux de fiscalité directe 2026**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un produit fiscal des taxes foncières et de la taxe d'habitation de 186 459 € est nécessaire pour garantir l'équilibre du budget.

Il précise également, qu'en application du coefficient correcteur du fait de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la Commune versera une contribution de 31 525 €.

Le conseil est donc amené à se prononcer sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il indique que, compte tenu des bases d'imposition notifiées par l'Etat, le produit fiscal pour ces trois taxes à taux constant serait de 184 065 €

Il propose donc :

De diminuer le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties

D'appliquer la majoration spéciale du taux de TH, selon le tableau ci-dessous :

	<b>Base</b>	<b>Taux</b>	<b>Produit</b>
<b>Foncier bâti</b>	537 900 €	28.70 %	154 377 €
<b>Foncier non bâti</b>	18 400 €	43.30 %	7 967 €
<b>Taxe d'habitation</b>	162 500 €	14.84 %	24 115 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de voter, pour l'année 2026, les taux d'imposition comme suit :

	<b>Base</b>	<b>Taux</b>	<b>Produit</b>
<b>Foncier bâti</b>	537 900 €	28.70 %	154 377 €
<b>Foncier non bâti</b>	18 400 €	43.30 %	7 967 €
<b>Taxe d'habitation</b>	162 500 €	14.84 %	24 115 €

**Votes : 13 pour / 2 abstentions**



*Intervention de Mme DAVADAN Céline : « Avez-vous reçu les dotations communales de 2026 ? »*

*Réponse de M. IRIGARAY Laurent : « Nous avons seulement le dossier des finances publiques. »*

*Mme DAVADAN Céline : « Pas d'irrégularités constatées ? Audit à faire peut-être ? »*

*M. IRIGARAY Laurent : « Pas pour l'instant. »*

### **DELIBERATION N°313-003 Droit à la formation des élus**

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 901.49 € et 9 014.88 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** - que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;



Registre des délibérations

- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

**PRÉCISE** que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

**CHARGE** le Maire de :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

**VOTE** un crédit de 2 000 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

**Voté à l'unanimité**

**DELIBERATION N°314-003 Désignation d'un référent déontologue élu local**

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu le rapport du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, est nommée en qualité de référent déontologue des élus.



Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : [www.adm64.fr](http://www.adm64.fr) (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.



Registre des délibérations

---

**Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

**Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

**Voté à l'unanimité**

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE :**

Néant

**QUESTIONS DIVERSES**

**Lettre RAR reçue de la liste « Arrosa, equn jokatu, bihar eraiki » :**

*Intervention de M. BRUST Roger :*

- *Nous rassemblons à ce jour les documents demandés*
- *Ce que l'on peut dire juste est qu'on parle d'une suspension des travaux. Donc aucune incidence sur les subventions ni sur les entreprises. Selon le CCAG des travaux, il n'est pas exigé que la suspension soit motivée. Il s'agit d'un acte technique de gestion courante des chantiers.*

**Agenda hebdomadaire :**

*Intervention de Mme DAVADAN Céline : agenda hebdomadaire de ce qui se passe*

*Réponse de M. le Maire : ça va être fait.*

**Artazu :**

*Intervention de Mme DAVADAN Céline : Engagement annuel d'Artazu avec la maire ?*

*Réponse de M. BRUST Antton : On en vient.*

**Fonctionnement :**

*Intervention de M. BRUST Roger : Les réunions maires, adjoints se feront les vendredis après-midi.*

*Chaque commission se réunissent quand elles le souhaitent.*

*Permanence des élus le samedi matin de 10h à 12h à la mairie. Il serait souhaitable que la permanence soit tenue par les membres d'une même commission.*

*Intervention de Mme DAVADAN Céline : les réunions à la CAPB*

*Réponse de M. le Maire : le calendrier sera affiché à l'intérieur de la mairie*

*Intervention de M. LAXAGUE Yoan : Commission de quartier, prochaine étape ?*

*Réponse de M. le Maire : cela sera mis en place un peu plus tard.*



Registre des délibérations

*Intervention de M. BRUST Antton :*

- *Compte rendu de la réunion Abattoir de Saint Jean Pied de Port*
- *Artazu : refaire une lettre d'engagement à la mairie d'Artazu*
  - o *Date envisagée : vers le 10 octobre*
  - o *Echange téléphonique avec la maire d'Artazu*

*Réponse de Mme DAVADAN Céline : le changement de date ne répond plus aux engagements pris par la commune précédemment.*

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de **309-003 à 314-003**.

Liste des membres présents :

- ETCHEVERRY Alain
- ATCHOARENA Françoise
- IRIGARAY Laurent
- SANCHEZ Cristina
- LARBRE Brigitte
- ERROTABEHÈRE Sylvie
- BARBARO Cécile
- OXOBY Prudent
- DINDART Xavier
- BRUST Antton
- DAVADAN Céline
- LAXAGUE Yoan

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :